

Le trésor dans les premiers testaments des rois capétiens

Nathania Girardin

Résumé

L'étude sur le trésor dans les premiers testaments des rois capétiens traite du rapport qu'entretiennent les souverains avec leur trésor lorsqu'ils sont confrontés à la mort. Les rois se soucient particulièrement du salut de leur âme et utilisent dans ce but certains objets du trésor. L'usage de ces objets s'inscrit dans un système d'échange complexe entre le donateur et les bénéficiaires, qui permet aux objets de circuler et finalement de venir compléter le trésor dans le ciel. L'analyse des testaments permet non seulement de mieux saisir la gestion et l'articulation des richesses royales, mais plus généralement elle fait avancer l'état de la recherche actuelle sur le trésor du roi au Moyen Âge.

Un grand nombre de sources diverses, d'actes, d'objets, de pratiques permettent de comprendre toujours plus précisément les contours compliqués du trésor du roi. Les premiers testaments des rois capétiens, qui apparaissent dès la fin du XII^e siècle, nourrissent la recherche sur le trésor en mettant en évidence son traitement dans les répartitions royales avant décès. En tant que témoin primordial des dernières volontés royales, notamment le transfert des biens, des territoires et du trésor, le testament décrit cette répartition dictée dans sa plus simple expression. Il témoigne de la transmission du pouvoir et des richesses et, par sa forme condensée, permet un aperçu direct des différentes parts du trésor dont le roi souhaite disposer pour préparer sa mort, mais surtout son passage et sa vie dans l'au-delà. Son étude permet d'évaluer l'importance que le roi porte à sa succession et au salut de son âme.

À la fin d'un siècle où la dynastie capétienne a su asseoir son autorité sur le trône de France – permettant même à Philippe Auguste de partir en croisade sans avoir fait couronner son jeune fils, Louis VIII –, les testaments nous dévoilent le rapport du roi avec son

trésor, ses biens, et la façon dont il les emploie pour son salut personnel, à des fins souvent très éloignées des préoccupations de son royaume.

De testamento

Du latin *testamentum* qui dérive de *testari*, déposer comme témoin ou témoigner, le testament dans son sens premier fait référence à une déclaration orale prononcée devant une assemblée ou d'autres témoins¹. L'emploi des testaments remonte à l'Antiquité et la pratique, attestée par le droit romain, se poursuit tout au long du Moyen Âge en subissant toutefois des modifications progressives. La persistance et l'usage du testament romain sur le territoire de la Francie occidentale ne sont pas partout uniformes. Après une longue évolution tendant à la simplicité de la forme et à la réduction des réglementations, le déclin de l'usage du testament se remarque sur tout le territoire dès le VIII^e siècle au profit d'autres formes d'actes oraux ou écrits, comme les donations *pro remedio animae* (pour le salut de l'âme) entre vifs², qui simplifient le processus de succession de manière significative³. Le testament écrit continue cependant d'être employé par les grands aristocrates francs ; quelques exemples d'actes écrits nous sont encore conservés, comme celui du comte Eberhard et de sa femme Gisela⁴. Toutefois, ces modifications dans l'usage du testament ne marquent en aucun cas l'arrêt de mort des dispositions *ad mortis causa* (à cause de mort) pour le salut de l'âme ; elles peuvent se manifester sous d'autres formes, comme dans les donations entre vifs ou avec réserve d'usufruit⁵. Les dispositions de formes romaines cèdent progressivement la place à des formules simplifiées, mais dont la finalité reste inchangée. Ces actes *ad mortis causa* s'inscrivent comme intermédiaires entre la donation et le testament écrit⁶. Cette évolution de la forme testamentaire marque la persistance des clauses pour le salut de l'âme ; l'intérêt croissant des donateurs pour cette forme de don se prolonge et s'accroît tout au long du Moyen Âge. En effet, Henry Auffroy, dans sa thèse sur *l'Évolution du testament en France*, relève que « les dispositions de dernières volontés ont pris un caractère religieux de plus en plus marqué et le travail intime, qui devait en faire une œuvre de piété catholique, est à peu près achevé au moment où la monarchie des Carolingiens s'efface devant les forces féodales grandissantes⁷ ».

Avec l'établissement d'un état coutumier du droit et la redécouverte des études de droit romain dans l'ensemble de l'Europe, les actes à cause de mort subissent des modifications. Parallèlement à l'usage des donations *pro remedio animae* entre vifs ou des testaments oraux *in extremis*, une nouvelle forme testamentaire se développe. Elle s'appuie sur les types de donations ayant cours au XII^e siècle ainsi que sur un modèle testamentaire romain redéfini. Le troisième tiers du XII^e siècle voit resurgir les actes à cause de mort, qui comportent des formules romaines auxquelles s'ajoutent les clauses propres aux donations *pro remedio animae*. Ce nouveau type testamentaire se démocratise près

d'un siècle et demi plus tard, au début du XIV^e siècle, en pénétrant les classes économiques plus populaires⁸.

Les testaments des rois capétiens

L'usage par les rois capétiens des actes à cause de mort semble se conformer à cette évolution que l'on peut suivre dans différentes zones géographiques de la Francie occidentale. Le premier testament royal écrit qui nous soit parvenu est celui de Philippe Auguste, qu'il dicte en 1222, une année avant sa mort. Ce testament – considéré comme le premier acte testamentaire *formel* par les historiens⁹ – est précédé d'un premier testament, souvent appelé testament de croisade ou politique, dressé par le roi en 1190 avant son départ pour la terre sainte. Par son statut particulier et ses clauses traitant majoritairement de la gestion du royaume pendant son absence, cet acte n'est pas considéré comme un *testament* en tant que tel. Nous l'incluons cependant dans notre recherche parce qu'il fournit d'intéressantes informations, même succinctes, sur le partage du trésor dans l'éventualité où le souverain périrait durant son pèlerinage. Ces deux «testaments» de formes différentes, mais traitant tous deux de clauses *ad mortis causa*, engagent à considérer l'usage du terme *testamentum* dans les actes écrits au Moyen Âge.

L'acte de 1190 a uniquement été transmis par Rigord, historien sous le règne de Philippe Auguste, dans son *Gesta Philippi Augusti* entrepris dès 1190 et présenté à Louis VIII dans la première décennie du XIII^e siècle¹⁰. Rigord introduit l'acte comme un *testamentum* sans que le terme ne se retrouve toutefois dans le corps du texte¹¹. Mais cet emploi ne suffit pas pour attribuer à cet acte le qualificatif de testament. *Testamentum*, dans l'*interpretatio* du Bréviaire d'Alaric (506), lequel se base principalement sur le code de Théodose, est identifié à un acte écrit à cause de mort¹². Si cet usage se confirme sous les Mérovingiens et les Carolingiens, il se généralise ensuite et identifie progressivement les actes de forme écrite. L'emploi du vocable *testamentum* n'est donc pas suffisant pour identifier un acte à cause de mort ; la majorité des actes nommés *testamentum* entre les XI^e et XIII^e siècles est comprise comme «actes écrits¹³» englobant dans cette catégorie et sans distinction les actes à cause de mort. Le *Medieval Latin Lexicon* propose précisément ces deux définitions : «acte écrit concernant une donation post mortem» et «acte écrit quelconque¹⁴». Si l'emploi du vocable *testamentum* n'est pas suffisant pour qualifier un acte testamentaire, les clauses des actes à cause de mort ne sont donc pas de meilleurs indices à sa définition. Les nouvelles formes émergentes de testament écrit ne comportent pas de clauses systématiques qui permettent de définir juridiquement l'acte testamentaire, comme c'est le cas des testaments romains avec l'élection d'héritiers ou la présence des sept témoins¹⁵. Les différents actes des rois qui concernent des dispositions *in extremis*, «actes faits en vue de la mort, et dont tous les effets ne se développ[ent]

qu'après le décès de son auteur¹⁶», seront considérés dans cette étude comme des testaments selon le sens commun du terme.

Le vocable *testamentum* se retrouve dans les trois actes pris en compte dans cet article, en plus du testament politique mentionné ci-dessus, soit les quatre premiers testaments écrits des rois capétiens Philippe Auguste, Louis VIII et Louis IX¹⁷. Cet emploi se retrouve dans les trois actes originaux (ou copies de l'original) pour qualifier l'acte¹⁸ ainsi que dans le corps du texte accompagnant notamment la mention des exécuteurs testamentaires¹⁹.

Le trésor dans les testaments royaux

Si les informations contenues dans les quatre actes testamentaires analysés sont variées et ne répondent pas à un fonctionnement systématique, elles permettent néanmoins de saisir avec plus d'acuité la place et la fonction du trésor dans les dispositions testamentaires de la royauté capétienne.

Le statut particulier du testament de croisade de Philippe Auguste permet au roi de traiter de la gestion du royaume, de sa succession et de la distribution du trésor de manière différente que dans un testament *ad mortis causa* à proprement parler²⁰. Le traitement du trésor est décrit dans le testament selon deux schémas distincts : le premier fait référence à la gestion du royaume durant la troisième croisade (1189-1192) entreprise par le souverain ; le second, qui envisage la possibilité de la mort du roi durant son périple, détaille la division du trésor selon ses volontés. Lorsque Philippe Auguste traite des répartitions du trésor durant son absence, les termes *averi nostri* ou *averum nostrum*²¹ sont utilisés pour faire référence à ses possessions. Quand il traite de l'éventualité de sa mort, le souverain urge ses exécuteurs testamentaires de séparer son *thesaurus* en deux parts égales²².

Cette différence dans l'usage des termes choisis pour qualifier le trésor ou des parties du trésor nous paraît essentielle. Le terme *thesaurus* est utilisé uniquement dans ce cas précis pour faire référence à une part importante du trésor du roi, sans doute considérée comme un ensemble cohérent des richesses royales. L'emploi du terme *thesaurus* semble ici distinguer le trésor dans son ensemble. Il n'apparaît plus dans le reste du testament politique de 1190, ni dans le testament du souverain dressé en 1222. Ni les clercs de Louis VIII ni ceux de Louis IX d'ailleurs n'utiliseront ce terme pour qualifier les biens royaux dans leur testament. On se trouve donc confronté à l'unique usage du terme *thesaurus* dans les premiers testaments capétiens. Cet emploi semble correspondre aux conclusions dressées par les historiens médiévistes Anita Guerreau-Jalabert et Bruno Bon, qui précisent, dans leur article portant sur l'analyse lexicale et l'emploi du terme *thesaurus*, que ce terme ne qualifie le trésor dans son ensemble que plus tardivement²³.

Pour en revenir à la séparation en deux parts égales de ce *thesaurus*, Philippe Auguste insiste sur une répartition en ces termes dans l'éventualité où il mourrait : la première moitié devant servir aux diverses donations, il confie aux régents et aux exécuteurs testamentaires²⁴ la charge des répartitions *pour le salut de notre âme, du roi Louis, notre père, et de nos prédécesseurs*²⁵ ; la seconde moitié doit être conservée pour son fils jusqu'à ce qu'il soit en âge de gouverner. La répartition règle le souci du souverain pour le salut de son âme et pour sa succession de manière distincte. Le roi fait référence à un trésor visiblement considéré comme un tout divisible, sans pour autant donner plus de détails quant à son contenu ou à son emplacement. Après avoir chargé le clerc Adam d'assister et d'enregistrer les recettes du royaume, Philippe Auguste dicte les diverses dispositions rendues nécessaires par son départ en terre sainte ; il mentionne notamment différents coffres qui *seront déposés* dans le temple²⁶. L'usage du futur du verbe *deponere* – *deponetur*, dans ce cas, indique un déplacement du trésor relatif à l'absence du souverain pendant un laps de temps déterminé. Ce détail nous informe que le roi a procédé à une réorganisation d'une partie de son trésor, ou de ses trésors, avant son départ en croisade. On peut raisonnablement déduire de cette clause que le trésor du roi n'est pas conservé dans un seul endroit, mais bien réparti dans plusieurs lieux distincts, dont les localisations précises ne sont toutefois pas mentionnées.

Les lieux de conservation du trésor du roi

Le testament de Louis VIII nous éclaire particulièrement sur ce dernier point dans l'une des clauses les plus importantes de l'acte dressé en 1225 : « Quant aux biens meubles qui sont en notre possession, nous en ordonnons ainsi. Nous donnons à notre fils, qui nous succédera au trône, pour la défense du royaume, tout ce que nous avons dans notre tour de Paris, auprès de Saint-Thomas, en or, en argent et en monnaies²⁷. » Ce passage a été relevé à plusieurs reprises par des chercheurs historiens et discuté plus spécifiquement par Charles Petit-Dutaillis dans son ouvrage sur le souverain capétien²⁸. L'historien y souligne l'importance de cette clause qui distingue au moins deux emplacements où Louis VIII conserve deux trésors distincts : le trésor du temple, et le trésor sis dans cette tour, reconnue comme la tour du Louvre par les historiens de la fin du XIX^e siècle.

Ce détail revêt une importance capitale et donne un indice supplémentaire de la séparation du trésor en plusieurs parts. Celle qui est conservée dans la tour – en tout cas ce qui s'y trouve d'or, d'argent et d'espèces – est léguée au successeur du roi. Cette part du trésor, qui provient directement de la succession de Philippe Auguste, est enrichie par des biens paternels issus d'un trésor plus personnel dont le roi dispose sans restriction. En désignant la provenance de cette partie du trésor qu'il lègue à son fils, Louis VIII la distingue du trésor conservé au Temple, utilisé pour les autres legs et donations mentionnés dans le

testament: «Les Capétiens ont confié une partie de leur argent aux Templiers et les ont chargés de recevoir les sommes perçues par les agents locaux ; mais ils ont conservé auprès d'eux, à portée de leur main, une caisse spéciale, qui, dès le temps de Louis VIII et probablement même dès le temps de Philippe-Auguste, se trouvait au Louvre²⁹. »

Cette mention particulière de la localisation d'une partie du trésor royal dans un acte testamentaire reste pourtant unique puisque ni Philippe Auguste ni Louis IX ne s'attardent à donner des précisions sur les lieux de conservation de leurs biens. La clause qui dévoile l'emplacement d'une partie des biens de Louis VIII dans la tour du Louvre détaille également le contenu du trésor qui s'y trouve³⁰. Le roi donne à son fils le nécessaire pour la défense du royaume, de l'or et de l'argent, sans qu'il ne cède l'entier du trésor conservé dans la tour du Louvre.

Les objets de la donation pour le salut de l'âme

La mention du contenu détaillé d'une donation ou d'un legs est plutôt rare: les autres clauses testamentaires dans lesquelles certains détails sont dévoilés concernent les donations *pro remedio animae* d'objets précieux à différentes abbayes.

Dans le testament de 1222 de Philippe Auguste, plus de la moitié des dispositions concernent des donations *pro salute anime nostre*³¹. L'une d'elles traite spécifiquement des bijoux de la couronne et autres objets précieux qui sont nommés et détaillés afin d'être transmis à l'abbaye de Saint-Denis, où le souverain a établi sa sépulture. Cette donation doit être effectuée à la condition que vingt moines chantent une messe chaque jour, pour toujours, pour le salut de l'âme du roi³².

Saint-Denis a déjà été bénéficiaire des libéralités royales, plus précisément d'objets précieux détaillés à l'occasion de leur donation par Louis VI. Bien que nous n'ayons pas de trace d'un testament écrit de ce souverain, la mention d'une partie de ses dernières volontés se trouve dans la *Vie de Louis VI* de Suger de Saint-Denis³³. Alors que l'abbé ne mentionne ni le trésor ni les dispositions des dernières volontés du roi Philippe I^{er}, dont il décrit pourtant la mort, il dresse en quelques lignes les souhaits *in extremis* du roi Louis VI, exprimés quelques mois avant sa mort en 1137. Selon Suger, le roi malade et affaibli se démet d'abord de ses ornements royaux, passe symboliquement l'anneau de pouvoir à son fils Louis VII, puis procède à des distributions de ses biens aux églises et aux pauvres. L'abbé mentionne ces distributions et distingue les étoffes, l'argenterie et les vases dont le roi se sépare. Il fait ensuite état des objets donnés aux saints martyrs qui se trouvent dans la chapelle royale: une Bible, un encensoir, des candélabres, un calice, des chapes d'étoffe précieuse et une hyacinthe qui devra être fixée – *infigetur* – sur la couronne d'épines conservée à Saint-Denis³⁴. Le roi Louis VI lègue à l'abbaye des objets précieux qui ne devront pas seulement

s'ajouter au nombre des autres objets du trésor mais, comme la pierre précieuse spécialement désignée, qui devront s'attacher symboliquement aux reliques christiques. Par ce geste, le roi scelle matériellement sa donation au trésor de l'abbaye et s'inscrit symboliquement dans la mémoire du lieu. L'importance portée à la mémoire et au salut transparaît ici remarquablement et nous familiarise avec un procédé fort intéressant de modification des reliques, qui les inscrit à la fois dans la continuité et dans le changement.

Les objets du trésor, entre circulation et accumulation

Dans sa description, Suger met en évidence deux catégories d'objets : d'un côté, ceux destinés aux églises et aux pauvres, de l'autre, ceux transmis aux martyrs de Saint-Denis qui sont, pour la plupart, des objets liturgiques : la Bible, le calice et la pierre précieuse qui s'ajoutent au trésor de l'abbaye. Ces objets se distinguent de la part du trésor transmise au successeur et jouent un rôle transitionnel entre le roi et l'abbaye pour le salut de son âme. Les objets magnifient dans ce contexte toute l'importance que le roi porte à son salut, et représentent la part tangible et matérielle de la donation *pro remedio animæ*. Ces objets constituent les richesses terrestres qui s'appêtent à être transformées en trésor céleste. Ils sont l'incarnation du don et le garant du lien qui unit le défunt aux prières des moines.

Le choix du don de ces objets précieux n'est pas fortuit. Le processus de donation et de « transformation » des objets par le biais de la donation *pro anima* s'articule de manière très complexe. En effet, si les objets matériels sont liés au registre spirituel, ils acquièrent un statut positif par leur circulation qui symbolise la *caritas* du donateur. La circulation du trésor est connotée positivement au Moyen Âge alors que son contraire, l'accumulation, est associé à l'avarice³⁵. Comme le soutiennent Guerreau-Jalabert et Bon, la légitimité et la valeur du trésor augmentent avec la mobilité des objets dans les circuits d'échange entre l'Église, le donateur et les réceptacles de l'aumône. Ces bénéficiaires ont d'ailleurs un rôle extrêmement important à jouer dans ce processus. Les pauvres, les veuves et les orphelins participent activement à la transformation de ces biens matériels en trésor spirituels. Ils deviennent les « intercesseurs privilégiés »³⁶, les vecteurs de la création du trésor céleste.

En effet, Augustin mentionne à plusieurs reprises l'opposition entre la circulation des richesses – qu'il considère comme positive – et leur accumulation. Terrestre, cette accumulation mène à la chute. Céleste, l'accumulation d'un trésor dans le ciel mène au salut, notamment grâce à l'intermédiaire des pauvres :

En considérant l'immensité de vos richesses, vous verriez l'impossibilité pour vous de les transporter dans des régions lointaines et peut-être verseriez-vous des larmes [...] Or, Dieu vous commande d'émigrer bien plus loin encore ; il ne vous dit pas : Passez de l'Occident en Orient,

mais : passez de la terre au ciel. [...] Ne soyez pas en peine, vous répond Dieu, et n'ayez aucune inquiétude, c'est moi qui vous ai fait riches, c'est moi qui vous ai donné ce que vous pouvez donner à votre tour, et je vous ai préparé des porte-faix dans la personne des pauvres³⁷.

« N'amassez donc pas de trésors sur la terre », soit que vous sachiez par expérience comment on perd ce qu'on enfouit dans la terre, soit que sans l'avoir éprouvé vous craigniez d'en faire l'expérience. [...]

Vous ne perdez point ce que vous lui aurez offert, mais vous suivrez vous-mêmes les trésors que vous aurez envoyés. Voici donc le conseil que je vous donne : « Donnez aux pauvres et vous aurez un trésor dans le ciel. » Vous ne serez point sans ce trésor, mais vous posséderez dans le ciel en toute sécurité ce que vous ne gardez sur la terre qu'au prix de mille sollicitudes. Sortez donc de cette terre. Le conseil que je vous donne, loin de vous faire perdre votre trésor, vous en assure la possession. « Vous aurez un trésor dans le ciel », vous dit le Sauveur. Venez donc, suivez-moi, je vous conduirai à votre trésor³⁸.

Le donateur profite des effets de la donation, se délaïsse des richesses terrestres tout en nourrissant le pauvre qui, lui, nourrit ce trésor dans le ciel. Augustin insiste sur la transmission des richesses aux pauvres. Ces bénéficiaires de l'aumône se trouvent presque systématiquement associés à l'accumulation des biens dans le ciel, comme dans Luc 12, 33 : « Vendez ce que vous possédez, et donnez-le en aumônes. Faites-vous des bourses inusables, un trésor inaltérable dans les cieus ; là ni voleur n'approche, ni mite ne détruit³⁹. »

Dans ses *Sermons*, Césaire d'Arles explicite plus précisément encore le rôle des pauvres dans le processus de donation : « Car la main du pauvre est le trésor de Jésus-Christ qui met en dépôt dans le Ciel ce qu'il reçoit par la main du pauvre, de crainte qu'il ne soit perdu sur la terre. La nourriture que reçoit le pauvre est consumée, mais la récompense de cette bonne œuvre est mise en réserve dans le Ciel⁴⁰. » Dieu reçoit donc le trésor de la main même du pauvre qu'il transforme et dépose dans le trésor du donateur qui s'accumule dans le ciel. Le geste lié au transfert, mis en évidence ici, se retrouve dans plusieurs clauses des testaments de Philippe Auguste et de Louis IX qui concernent les pauvres. Les souverains requièrent que les exécuteurs testamentaires de leurs dernières volontés distribuent l'aumône aux pauvres et orphelins *de leurs propres mains*⁴¹ dans un geste de transmission qui amorce le processus décrit ci-dessus. La participation active de l'exécuteur testamentaire remplace l'engagement direct du défunt. Les gestes de donation et de réception de l'aumône sont hautement symboliques et participent à l'élaboration d'un trésor qui dure, qui circule et qui ne risque ni le vol ni la déprédation. Dès lors, afin que ce trésor spirituel puisse être confié à Dieu dans le ciel, faut-il que les exécuteurs testamentaires ne s'engagent pas seulement au chevet du *de*

cujus (le testateur), mais réalisent effectivement les dernières volontés du mourant. L'âme et le salut du souverain reposent dans leurs mains si pleinement sollicitées : d'où la nécessité qu'ils soient des hommes de confiance, motivés à ce que les intérêts du souverain soient préservés. Des hommes de confiance, certes, mais également des hommes soucieux de leur fonction qui assurent la continuité du lien entre le défunt et Dieu, et entre le défunt et les institutions qui garantissent le salut de son âme et ce si précieux trésor dans le ciel⁴². Les hommes d'Église sont directement concernés ici. Déjà présents lors des ultimes instants du roi, afin de lui accorder le dernier sacrement, ils encouragent alors les donations *pro remedio animæ*. La présence des clercs au chevet des mourants va de soi et s'est poursuivie et renforcée par leur établissement systématique dans le collège des exécuteurs testamentaires. Les acteurs ecclésiastiques ont de plus tout intérêt à voir les clauses testamentaires royales respectées, les donations pour le salut de l'âme étant majoritairement destinées à des établissements religieux. D'ailleurs, canons et ordonnances encouragent vivement les ecclésiastiques à faire partie du collège des exécuteurs testamentaires afin qu'ils veillent au bon déroulement de la procédure. Les hommes d'Église peuvent alors, si nécessaire, menacer les héritiers qui ne respecteraient pas les dernières volontés du *de cuius* par la confiscation des biens légués. La multiplication du nombre de donations *pro anima* se trouve largement encouragée et soutenue par l'Église qui tente de réaffirmer l'importance du respect des actes à cause de mort. Cependant, ce n'est pas avant les compilations du *Decretum* de Gratien (1150) que des dispositions précises concernant les testaments sont inscrites dans la loi canonique⁴³.

La difficulté de réalisation des clauses testamentaires

Malgré cela, les ordonnances des testaments des rois sont – comme l'a remarqué Elizabeth Brown – rarement respectées⁴⁴. Dès le premier testament royal formel de Philippe Auguste, les différentes clauses des dernières volontés du souverain sont pour la plupart irréalisables et, ce faisant, mettent le royaume en danger. Contrairement à ce que l'on peut observer dans les testaments de Louis VIII et Louis IX, les derniers rois capétiens s'excusent souvent par rapport aux clauses qu'ils n'auraient pas respectées lors de l'exécution du testament de leur prédécesseur. Dans ses trois testaments, Philippe le Bel regrette de n'avoir pu respecter entièrement les derniers souhaits de son père⁴⁵. Il en est de même pour Louis X qui, confronté à plusieurs clauses irréalisables du testament paternel, se voit contraint de faire modifier ces dispositions afin de ne pas devoir s'y soumettre⁴⁶. Les derniers Capétiens successeurs de Louis X ne parviendront pas mieux à respecter les clauses des défunts, et ce procédé de non-respect des dispositions paternelles, suivies d'expressions de remords *in extremis*, se prolonge bien au-delà de leur règne.

Malgré la surveillance et les intérêts en jeu, il est donc extrêmement difficile de voir toutes les clauses testamentaires du défunt accomplies par les exécuteurs. Il semble que les successeurs aient été plus d'une fois une entrave directe au processus d'exécution et qu'ils aient eux-mêmes, volontairement, failli à la tâche qui leur incombait. Ces manquements ne caractérisent pas uniquement les testaments des rois, mais également ceux des reines et des proches de la famille royale, qui n'ont pas eu davantage de succès pour faire respecter leurs dernières volontés, même dressées par écrit dans un testament formel, tant s'en faut⁴⁷.

Malgré cela, les rois continuent à placer dans leur testament, et surtout dans les mains de leurs exécuteurs testamentaires, un espoir soutenu que leurs derniers souhaits seront exaucés. Même si cet espoir semble s'amenuiser avec les dernières générations capétiennes, l'usage de l'acte écrit testamentaire se renforce dans un mouvement irréversible. C'est ce développement qui nous permet de saisir avec plus d'acuité la place du trésor et son évolution dès la fin du XII^e siècle dans le royaume de France.

L'étude des testaments nous permet de porter un regard plus précis sur la place et le rôle des objets dans le processus de donation pour le salut de l'âme du roi. L'intérêt de ce processus réside dans le caractère particulier de ces objets qui sont choisis et extraits du trésor pour jouer un rôle tout à fait déterminant. Dans le cadre de la donation pour le salut de l'âme du souverain, les objets participent à un mouvement complexe d'échanges dans lequel ils acquièrent une valeur particulière. En effet, ils s'inscrivent comme garant du salut et participent à ce mouvement salvateur du trésor terrestre vers le trésor céleste qui préserve l'âme du roi de la perte.

Les actes testamentaires révèlent également l'importance de l'engagement des ecclésiastiques dans ces processus d'échanges, non seulement en tant qu'exécuteurs testamentaires, mais aussi en tant que bénéficiaires des libéralités royales. Ces différentes charges prennent une place fondamentale dans le processus, essentiel, de donation qui se situe au cœur des préoccupations du souverain pour le salut de son âme.

Les rois tentent effectivement de combler cette avide obsession pour le salut de leur âme par l'engagement d'une part importante de leur trésor dans de très nombreuses donations. Le trésor se trouve largement engagé dans les échanges qui s'intensifient de façon manifeste avec le développement du testament écrit. Ces interactions révèlent et soutiennent les dernières recherches parues sur le trésor, qui le placent dans un large circuit d'échanges et qui définissent son fonctionnement dans la mobilité et non dans l'accumulation. Cette caractéristique fondamentale inscrit donc les objets dans la circulation et leur donne une valeur notamment par le rôle qu'ils jouent dans ce processus. Dans

ce contexte, il est possible de considérer, pour les XII^e et XIII^e siècles, que les objets, qui sont extraits du trésor terrestre pour enrichir le trésor céleste, acquièrent une valeur propre uniquement dans ce système complexe.

Notes

1. *Dictionnaire Gaffiot de poche, latin-français*, Paris, Hachette, 2008 ; et TLF, *Trésor de la langue française : dictionnaire de la langue du XIX^e et XX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1971-1994.
2. Entre vifs désigne une donation de la part d'une personne en vie.
3. Georges Chevrier, « Déclin et renaissance du testament en droit bourguignon (VII^e-XIII^e siècles) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 9 (1943), p. 12-14.
4. Christina La Rocca et Luigi Provero, « The dead and their gifts. The will of Eberhard, count of Fiuli, and his wife Gisela, daughter of Louis the Pious (863-864) », dans Frans Theuvs et Janet L. Nelson (dir.), *Rituals of power: From Late Antiquity to the Early Middle Ages*, Leyde, Brill, 2000, p. 225-280.
5. « Usufruit : Droit réel temporaire d'usage et de jouissance d'un bien appartenant à un tiers », tlf, *op. cit.*, Georges Chevrier considère que « l'acte à cause de mort se fonde dans la catégorie triomphante du don, prototype de l'acte juridique dans le haut moyen âge [sic]. La donation sous l'aspect élémentaire de la tradition entre-vifs, contamine et tend à absorber les modalités plus subtiles des dispositions de dernière volonté », Chevrier, *loc. cit.*, p. 5.
6. Marie-Louise Carlin, *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (11^e-13^e siècle)*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p. 239.
7. Henri Auffroy, *Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, Paris, A. Rousseau, 1899, p. 346.
8. Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-1480)*, Rome, École française de Rome, 1980, p. 41.
9. Elizabeth Brown, « Royal Testamentary Acts from Philip Augustus to Philip of Valois. Executorial Dilemmas and Premonitions of Absolutism in Medieval France », dans Brigitte Kasten (dir.), *Herrscher- und Fürstentestamente im Westeuropäischen Mittelalter*, Köln, Böhlau Verlag, 2008, p. 419 et surtout la note 12.
10. Rigord, *Vie de Philippe Auguste*; Guillaume le Breton, *Vie de Philippe Auguste*; Anonyme, *Vie de Louis VIII*; Nicolas de Bray, *Faits et gestes de Louis VIII*, traduction et notices par M. Guizot, Paris, J.-L.-J. Brière, 1825, p. viii.
11. « *Sed antequam rex Philippus de regno Francorum exiret, Parisius convocatis amicis et familiaribus, testamentum condidit et regni totius ordinationem fecit in hunc modum* », Rigordi, « Gesta Philippi Augusti », dans François Delaborde (dir.), *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, tome 1, Paris, Renouard, 1882, p. 99. « [Traduction] Le roi Philippe, avant de sortir du royaume de France avait, en présence de ses amis et de ses conseillers assemblés à Paris, publié son testament, où il réglait ainsi les affaires de tout son royaume », Rigord, *op. cit.*, p. 85.
12. Auffroy, *op. cit.*, p. 220.
13. Carlin, *op. cit.*, p. 255 ; Auffroy, *op. cit.*, p. 421-425.
14. Jan Frederik Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Lexique latin médiéval-français/anglais, Leiden, Brill, 1976.
15. Carlin, *op. cit.*, p. 261.
16. Auffroy, *op. cit.*, p. 221.

17. Philippe Auguste règne de 1180 à 1223, son fils Louis VIII lui succède et meurt en 1226, et Louis IX, quant à lui, règne jusqu'en 1270. Testament de Philippe Auguste, 1222, AN (Archives nationales) J 403 n° 1, publié par Alexandre Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, tome I, Paris, Plon, 1863, n° 1545; Testament de Louis VIII, 1225, AN J 403 n° 2, publié par Teulet, *op.cit.*, tome II, n° 1710; Testament de Louis IX, 1269, AN J 403 n° 5, publié par Elie Berger, *Layettes du trésor des chartes*, tome IV, Paris, Plon, 1902, n° 5638.
18. Voir la note 10.
19. « *In primis volumus et concedimus quod executores testamenti nostri* », Testament de Philippe Auguste, 1222. « [Traduction] D'abord, nous voulons et accordons que les exécuteurs de notre testament... », Anonyme, *op. cit.*, p. 346. Ou encore : « *Hujus autem testamenti executores constituimus...* », Testament de Philippe Auguste, 1222. « [Traduction] Nous établissons exécuteurs de ce testament... », Anonyme, *op. cit.*, p. 348. Ainsi que dans le testament de Louis VIII, 1225, « *Executores autem testamenti nostri super mobilibus constituimus* ». « [Traduction] Nous nommons exécuteurs de notre testament, pour le mobilier... », Anonyme, *op. cit.*, p. 383.
20. Le testament politique diffère en cela des autres testaments des rois qui traitent en priorité de la répartition du trésor pour le salut de leur âme et pour leur succession.
21. « *de altera medietate precipimus custodibus averi nostri et omnibus hominibus Parisiensibus* », Rigordi, *loc. cit.*, p. 104. « [Traduction] Quant à l'autre moitié, nous ordonnons aux gardiens de nos trésors et à tous les habitants de Paris », Rigord, *op. cit.*, p. 90. Ou encore : « *Si autem tam nos quam filium nostrum mori contingeret, precipimus quod averum nostrum per manum septem predictorum pro anima nostra et filii nostri, pro arbitrio suo distribuatur* », Rigordi, *loc. cit.*, p. 104. « [Traduction] Mais si nous mourions tous deux, mon fils et moi, nous voulons que nos trésors soient remis entre les mains des sept personnes déjà nommées plus haut, afin qu'elles les distribuent à leur gré, pour notre âme et celle de notre fils », Rigord, *op. cit.*, p. 90.
22. « *Si in via quam facimus nos mori contingeret, precipimus quod regina et archiepiscopus, et episcopus Parisiensis, et abbates Sancti Victoris et de Sardenio et Frater B. thesaurum nostrum in duas partes dividant* », Rigordi, *loc. cit.*, p. 104. « [Traduction] Si nous venions à mourir dans notre pèlerinage, nous voulons que la reine, l'archevêque et l'évêque de Paris, et les abbés de Saint-Victor et de Vaux-Sernay, et le frère G [sic], fassent deux parts de notre trésor », Rigord, *op. cit.*, p. 90.
23. L'étude effectuée par Anita Guerreau-Jalabert et Bruno Bon précise notamment que durant la période qui nous intéresse : « pour l'Église, comme pour les dominants laïcs, le trésor paraît désigner simplement une partie des richesses et moyens disponibles, notamment celle que forment des biens meubles particulièrement précieux ». Anita Guerreau-Jalabert et Bruno Bon, « Le trésor au Moyen Âge : étude lexicale », dans Lucas Burkart, Philippe Cordez, Pierre Alain Mariaux et Yann Potin (dir.), *Le trésor au Moyen Âge. Discours, pratiques et objets*, Firenze, Galluzzo, 2010, p. 23.
24. Soit la reine, l'archevêque et l'évêque de Paris, les abbés de Saint-Victor et de Vaux-Semay ainsi que le frère Bernard.
25. Rigord, *op. cit.*, p. 90.

26. « *In receptionibus averi nostri Adam clericus noster presens erit et eas scribet; et singuli habeant singulas claves de singulis archis in quibus reponetur averum nostrum in Templo, et Templum unam.* », Rigordi, *loc. cit.*, p. 103. « [Traduction] Adam, notre clerc, assistera aux recettes de notre avoir, et les enregistrera. Chacun d'eux aura une clef de tous les coffres où on déposera notre avoir dans le temple. Le temple en gardera une aussi », Rigord, *op. cit.*, p. 89.
27. « *De mobilibus nostris que penes nos habemus sic ordinamus: donamus enim filio nostro qui nobis succedet in regnum quicquid habemus in turri nostra Parisiensi juxta Sanctum Thomam, videlicet in auro et argento et pecunia numerata, ad regni defensionem* », Testament de Louis VIII, 1225. « [Traduction] Quant aux biens meubles qui sont en notre possession, nous en ordonnons ainsi. Nous donnons à notre fils, qui nous succédera au trône, pour la défense du royaume, tout ce que nous avons dans notre tour de Paris, auprès de Saint-Thomas, en or, en argent et en monnaies », Anonyme, *op. cit.*, p. 380-381.
28. Charles Petit-Dutaillis, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Genève, Slatkine, 1975, p. 387-388.
29. *Ibid.*, p. 389.
30. Anonyme, *op. cit.*, p. 380-381.
31. « *Item domamus et legamus... pro salute anime nostre* », Testament de Philippe Auguste, 1222. « [Traduction] De même nous donnons et léguons... pour le salut de notre âme ».
32. « *Item domamus et leguamus abbatie Beati Dionisii, in qua sepulturam eligimus, omnia ludicra nostra, cum lapidibus pretiosis, et coronas nostras aureas, cum lapidibus pretiosis, et cruces aureas, et omnes lapides pretiosos, ita tamen quod pro salute anime nostre, singulis diebus, viginti monachi presbiteri celebrent divina, et super hoc fatiando habeant heredes nostri cartam abbatis et capituli in perpetuum fatiando* », Testament de Philippe Auguste, 1222. « [Traduction] Nous donnons et léguons à l'abbaye de Saint-Denis où nous voulons être enseveli, tous nos bijoux et nos couronnes d'or avec les pierres précieuses, nos croix d'or et toutes nos pierreries, à condition cependant que vingt prêtres-moines célébreront la messe chaque jour pour le salut de notre âme, et que l'abbé et le chapitre donneront à nos héritiers une charte par laquelle il s'engage à ce qu'il en soit ainsi pour toujours », le Breton, *op. cit.*, p. 347-348.
33. Suger, *Vie du roi Louis le Gros*, traduction par Henri Waquet, Paris, Honoré Champion, 1929.
34. « *Là-dessus il distribua pour l'amour de Dieu aux églises, aux pauvres et aux indigents son or, son argenterie, ses vases de grands prix, ses étoffes de luxe, ses courtpointes, tout le mobilier qu'il possédait et dont il faisait usage, en n'exceptant ni ses riches habits et ornements royaux ni même sa chainse. Quant à sa précieuse chapelle, à sa très précieuse Bible parée d'or et de pierreries, à son encensoir d'or de quarante onces, à ses candélabres de cent soixante onces d'or, à son calice si coûteux, brillant d'or et de très précieuses pierres, à ses dix chapes d'étoffe précieuse, à la très précieuse hyacinthe héritée de son aïeule la fille du roi de Russie et que, la remettant de sa main dans la nôtre, il nous prescrivit de planter sur la couronne d'épines de Notre-Seigneur, quant à tout cela, il nous chargea de le porter aux saints Martyrs, et il s'engagea très pieusement à suivre le même chemin s'il le pouvait* », *ibid.*, p. 275-277.
35. Voir Guerreau-Jalabert et Bon, *loc. cit.*, p. 24 et 27-28.

36. Michel Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts*, Paris, Beauschene, 1997, p. 179.
37. Augustin, Chapitre VII – Il faut envoyer devant nous nos richesses dans le ciel, *Œuvres complètes de Saint-Augustin. Sermons 37*, tome 16: Paris, Louis Virès, 1871, p. 209.
38. *Ibid.*, Chapitre VI – C'est dans le ciel qu'il faut amasser des trésors, *Sermons 40*, p. 441-442.
39. La Bible, traduction œcuménique, TOB, 10^e éd., Paris, Éditions du Cerf, 2004.
40. Césaire d'Arles, *Sermons 46*, tome 1, trad. sur l'édition des Bénédictins, Paris, Savoye, 1760, p. 399.
41. « *Item donamus et legamus pauperibus et orphanis et viduis et leprosis XXI. Milia librarum Parisiensium, distribuenda per manum testamentariorum nostrorum* », Testament de Philippe Auguste, 1222. « [Traduction] Nous donnons et léguons aux pauvres et aux orphelins, aux veuves et aux lépreux, vingt-un mille livres parisis, pour leur être distribuées par les mains de nos exécuteurs testamentaires », le Breton, *op. cit.*, p. 347. « *Item legamus centum quinquaginta libras pro calicibus, albis et aliis ornamentis ecclesiasticis emendis et distribuendis per manus executorum nostrorum pauperibus* », Testament de Louis IX, 1269. « [Traduction] Nous donnons aux orphelins, veuves et pauvres mendiants deux mille livres pour des calices, aubes et autres ornements ecclésiastiques cent cinquante livres, que nos exécuteurs distribueront aux pauvres », Jean-Marie Vernon et Jean-Marie du Cernot, *Le roi très chrétien ou la Vie de Saint Louis, roy de France*, Paris, Georges Iosse, 1662, p. 738.
42. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 76.
43. Gratianus, *Decretum*, Pars II, causa XII. Quaestio 3 et 5; voir Auffroy, *op. cit.*, p. 388.
44. Voir, par exemple, Brown, « Royal Testamentary Acts... », *loc. cit.*, p. 415-430.
45. Philippe le Bel a notamment décidé d'ignorer les dernières volontés de son père pour sa sépulture en séparant son cœur du reste de son corps qui devait reposer à Saint-Denis. Voir *ibid.*, p. 417.
46. Brown, « Royal Salvation and Needs of State in Late Capetian France », dans William C. Jordan, Bruce McNab et Teofilo F. Ruiz (dir.), *Order and Innovation in the Middle Ages: essays in honor of Joseph R. Strayer*, Princeton, Princeton University Press, 1976, p. 368.
47. Tel le testament de Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, morte en 1305. Voir Brown, « La mort, les testaments et les fondations de Jeanne de Navarre, reine de France (1273-1305) », dans Anne-Hélène Alliro et al. (dir.), *Une histoire pour un royaume (xii-xv^e siècle)*, Paris, Perrin, 2010, p. 124-141.